



**PREFECTURE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES,
INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 14 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. Patrick Strzoda ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Frédérique Camilleri, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 : cette mesure s'appliquera à compter du 20 décembre (20 heures) au 2 janvier (24h00).

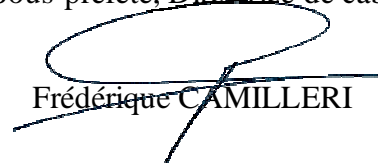
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet



Frédérique CAMILLERI